



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AIN

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF relatif à la délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Ain

La Préfète de l'Ain

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative à la lutte contre les moustiques, notamment l'article 1^{er},
- Vu** le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié par le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 relatif à la lutte contre les moustiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Ain,
- Vu** la délibération de la commune de SAINT JEAN DE NIOST du 15 décembre 2021, de retrait de l'Entente Interdépartemental de la région Auvergne Rhône Alpes de Démoustication
- Vu** le courrier de Monsieur le président du conseil départemental de l'Ain du 16 février 2022 demandant la prise en compte de la demande de retrait de la commune de SAINT JEAN DE NIOST,
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 mai 2023,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juillet 2010 portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Ain est modifié comme suit :

CS 80400 – 01012 Bourg-en-Bresse Cedex - 04 74 32 30 00 – www.ain.gouv.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

La lutte contre les moustiques se déroulera sur les territoires des communes suivantes :

ANDERT-CONDON	ANGLEFORT	ARBENT	ARBOYS-en-BUGEY	BALAN
BELLEY	BELLIGNAT	BEYNOST	BOURG-en-BRESSE	BREGNIER-CORDON
BRENOD	BRENS	BRIORD	CEYZERIEU	CHARIX
CHATEAU-GAILLARD	CHAZEY-BONS et PUGIEU	CONTREVOZ	CONZIEU	CRESSIN-ROCHEFORT
CULOZ et BEON	FLAXIEU	GEOVREISSET	GROISSIAT	GROSLEE-SAINT-BENOIT
IZIEU	LAVOURS	LE POIZAT-LALLEYRIAT	LHUIS	MAGNIEU et SAINT-CHAMP
MARIGNIEU	MARTIGNAT	MASSIGNIEU-de-RIVES	MIJOUX	MIRIBEL
MONTMERLE-sur-SAONE	MURS et GELIGNIEUX	NEYRON	NIEVROZ	OYONNAX
PARVES et NATTAGES	PEYRIEU	POLLIEU	PREMEYZEL	SAINTE-GERMAIN-LES-PAROISSES
SAINTE-MARTIN-de-BAVEL	SAINTE-MAURICE-de-BEYNOST	SAINTE-MAURICE-de-GOURDANS	SAULT-BRENAZ	SERRIERES-de-BRIORD
TALISSIEU	THIL	VIRIEU-LE-GRAND	VIRIGNIN	VONGNES

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies de toutes les communes qu'il énumère.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif,

- soit gracieux auprès de la préfète de l'Ain. Dans ce cas, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
- soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de télé-recours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le président de l'entente interdépartementale Auvergne Rhône Alpes Rhône-Alpes (EIRAD) pour la démoustication, la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **23 MAI 2023**

La préfète de l'Ain,

Chantal MAUCHET

